

ARTICLE VII

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande exempte des droits de douane, taxes et frais de même nature, l'équipement et le matériel technique et professionnel importés en Thaïlande pour l'exécution de projets, sous réserve de leur réexportation, de la fin de leur vie utile ou de leur transmission à des personnes bénéficiant d'exemptions analogues.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande exempte les membres du personnel canadien au moment de leur première arrivée en Thaïlande et pour une période de six (6) mois par la suite, des droits de douane, des autres droits, taxes, prélèvements et frais de même nature, sur les effets personnels et ménagers importés en Thaïlande pour leur usage personnel, y compris des appareils électro-ménagers sous réserve de leur réexportation, de la fin de leur vie utile ou de leur transmission à des personnes bénéficiant d'exemptions analogues.

ARTICLE IX

Chaque membre du personnel canadien peut importer ou exporter en franchise de droits de douane et d'autres droits, taxes, prélèvements et frais de même nature, un véhicule pour son usage personnel et celui des personnes à sa charge qui soit conforme à la réglementation de la Thaïlande. Ce privilège est exercé en conformité des règlements régissant l'achat, la vente ou la disposition des véhicules des experts affectés en Thaïlande dans le cadre des Programmes de Coopération technique du Plan de Colombo.

ARTICLE X

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande exempte de tous droits de douane et autres taxes, les fonds, l'équipement, les produits, les matériaux et les autres biens importés en Thaïlande du Canada ou de tout autre pays, pour l'exécution de projets établis aux termes de toute entente subsidiaire. Les frais d'inspection, frais d'entreposage et tous autres droits, frais et redevances qui sont exigibles en Thaïlande sont assumés par le Gouvernement du Royaume de Thaïlande.

ARTICLE XI

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande facilite pour les firmes canadiennes et les membres du personnel canadien la réexportation de leurs fonds, en conformité de la réglementation et de la procédure de la Banque de Thaïlande et de façon compatible avec les droits et obligations de la Thaïlande en tant que membre du Fonds monétaire international.

ARTICLE XII

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande doit informer, sur demande, les firmes et le personnel canadiens des lois et règlements locaux qui peuvent les toucher dans l'exercice de leurs fonctions.